

# REGLEMENT INTERIEUR

*Modifications issues de l'Assemblée Générale du 22 avril 2006*

Références : Décret n° 2003-1157 du 04 décembre 2003 relatif aux Fédérations des Chasseurs  
Journal Officiel du 05 décembre 2003, pages 20801 à 20813.

## **Article 1**

La durée de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or est illimitée.

Son siège social est fixé à DIJON – 28 A, rue des Perrières.

Il peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

La Fédération est propriétaire des locaux du siège social.

Elle peut accueillir le siège et les activités d'Associations de Chasse en relation avec l'objet social (Associations de Chasse spécialisées, Gardes Particuliers, Piégeurs, Lieutenants de Louveterie, et la Fédération Régionale des Chasseurs).

## **Article 2 : Adhésion**

L'adhésion résulte du paiement à la Fédération d'une cotisation dont le montant unique est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration pour :

- 1) Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci pour le département de la Côte d'Or,
- 2) Les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département, d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ses terrains.

Peuvent en outre adhérer à la Fédération :

- 3) Les personnes physiques ou morales titulaires dans le département d'un droit de chasse,
- 4) Sauf opposition du Conseil d'Administration, les personnes physiques ou morales désirant bénéficier des services de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Le montant des cotisations est voté chaque année en Assemblée Générale.

L'appel de cotisation est effectué entre le 1<sup>er</sup> juillet et l'ouverture générale de la chasse.

### **Article 3 : Ressources**

L'année cynégétique et l'exercice comptable commencent le 1<sup>er</sup> juillet et se terminent le 30 juin.

Le montant de la cotisation fédérale statutaire est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il tient compte des besoins budgétaires découlant des dépenses indispensables de personnel fédéral, des frais généraux et des actions d'amélioration de la chasse.

Conformément à l'article L. 426-5 du Code de l'Environnement et à l'Article R. 221-19 du Code Rural et afin de contribuer à l'indemnisation administrative des dégâts de grand gibier (dont le sanglier), l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe les modalités de financement complémentaires exigées des chasseurs de grand gibier (dont le sanglier) en fonction de l'évolution des dégâts :

**1°) par l'instauration d'un timbre grand gibier départemental,**

obligatoire pour tous les adhérents chassant le grand gibier (sanglier et cervidés), qui doivent alors acquitter le timbre grand gibier, qu'ils soient titulaires d'une validation départementale ou nationale. Les adhérents qui ne le possèderaient pas s'exposeraient à des poursuites pénales et civiles pour permis de chasser non valable (*confirmé lors de l'Assemblée Générale du 19 avril 2003*).

**2°) par l'instauration d'une participation solidaire,**

les adhérents territoriaux à la Fédération Départementale des Chasseurs de Côte d'Or s'obligent à faire payer à leurs membres chasseurs de grand gibier, le prix de la cotisation du timbre grand gibier départemental instauré par la Fédération Départementale des Chasseurs de Côte d'Or, afin d'assurer le financement des dégâts de grand gibier. Les chasseurs qui ne le possèderaient pas s'exposeraient à des poursuites civiles.

**3°) par une participation sur les bracelets de marquage cervidés, chevreuils et sangliers,**  
(prix matériel et participation dégâts de gibier).

### **Article 4 : Contrats de service**

1) Sauf opposition du Conseil d'Administration, tout adhérent volontaire autre que ceux visés à l'article 3 des statuts, paragraphe I, alinéa 1° et 2°, et paragraphe II, alinéa 1°, peut souscrire auprès de la Fédération un contrat de service conformément à l'article 2 des statuts.

Aux termes dudit contrat de service la Fédération s'engage à apporter au souscripteur :

- l'assistance technique,
- l'assistance juridique pour les infractions commises sur son territoire, à l'exception des contentieux internes et des mises en cause pénales du cocontractant,
- les subventions fédérales : sur le gibier de repeuplement, les aménagements des territoires, les achats de matériel (parquets de lâcher, piégeage, sécurité à la chasse), les jachères, les pancartes, etc., dont les montants et conditions d'attributions sont définis par le Conseil d'Administration.

2) Les contributions sont fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration sur la base d'un prix à l'hectare, avec un forfait jusqu'à 100 Ha.

Ce forfait est applicable aux étangs et rivières.

## **Article 5 : Administration**

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre d'Administrateurs est fixé à quinze.

Les différentes formes d'organisation de la chasse sont ainsi définies :

- sociétés communales
- sociétés particulières

L'affectation des treize différents secteurs géographiques existants ainsi que les différentes formes d'organisation de la chasse seront réparties dans le mois suivant l'élection du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il s'agit de l'élection des Membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale se prononce à bulletin secret.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans, soit sept membres au bout de trois ans et huit au bout des six ans. S'il y a lieu les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation matérielle et du déroulement des opérations de vote, assisté du personnel fédéral.

Le Président proclame les résultats des élections à l'issue de l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés pour le compte de la Fédération :

- indemnités kilométriques sur présentation d'un état,
- tous autres frais, sur production de justificatifs.

Le Conseil d'Administration est assisté d'un Service Administratif et d'un Service Technique.

## **Article 6 : Bureau**

Le Conseil Administration choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau qui peut être composé :

- d'un Président,
- d'un ou deux Vice-présidents,
- d'un Secrétaire fédéral,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier Adjoint.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le Président désigne un Administrateur délégué habilité à viser les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses à sa place en cas d'empêchement.

Le Conseil d'Administration délivre chaque année un mandat au Président pour ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Président rend compte de ses démarches à chaque réunion du Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale statutaire se réunit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin.  
Elle est précédée de réunions de secteurs organisées dans le département.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les convocations seront faites par voie d'annonces dans au moins deux journaux locaux d'informations générales ou d'annonces légales.  
Néanmoins des invitations seront adressées aux Sociétés de Chasse adhérentes.

L'article 11 des statuts fixe explicitement pour l'Assemblée Générale les conditions de convocation, de représentation et le type de résolutions à soumettre.

Le Président peut déléguer au Secrétaire fédéral le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation morale et les activités de la Fédération.

Il appartient au représentant légal d'un territoire de justifier de ses droits de chasse vingt jours avant l'Assemblée Générale. La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle.

Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent à la Fédération des Chasseurs, dispose d'une voix par 50 Ha ou tranche de 50 Ha jusqu'à un maximum de 2 500 Ha.  
Il peut déléguer ses pouvoirs, par écrit, à un autre adhérent.

Un document spécifique est adressé aux adhérents pour déclarer la liste nominative des pouvoirs et leurs timbres vote. Les adhérents qui disposent de délégations en vue de l'Assemblée Générale doivent vingt jours avant la date de celle-ci (le cachet de la poste faisant foi), adresser à la Fédération la liste nominative et les timbres vote des personnes qu'ils représentent, limités à dix.  
Ils recevront ensuite une carte fédérale sur laquelle figure le nombre de voix.

Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent à la Fédération, dispose d'une voix.  
Dans le délai légal, il peut donner procuration, par écrit, à un adhérent.

Un titulaire du permis de chasser validé en Côte d'Or, adhérent à ce titre à la Fédération départementale des Chasseurs de la Côte d'Or, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département, ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Le titulaire du permis de chasser validé en Côte d'Or, adhérent à ce titre à la Fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une Société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département, pourra voter en nom propre lors de l'Assemblée Générale à condition d'avoir présenté, avant le début de ladite Assemblée Générale, sa validation annuelle avec son timbre de vote, et émargé sur la liste des votants. En ce cas, il ne pourra pas se faire représenter.  
Il lui sera remis immédiatement sa carte d'électeur.

Le contrôle du vote est exercé par des Administrateurs de la Fédération et si besoin par un ou plusieurs auxiliaires de justice choisis par le Conseil d'Administration.

Les votes se font à mains levées pour :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos,
- l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- les autres questions inscrites à l'ordre du jour pour lesquelles le Conseil d'Administration ne demande pas un vote secret.

Pour les votes à mains levées, afin de comptabiliser avec la plus grande rigueur le nombre de voix des différents votes qui se dérouleront au cours de l'Assemblée Générale, un système est mis en place par exemple par des cartes de différentes couleurs, représentant chacune un nombre de voix différent. Les couleurs pourront changer chaque année.

La carte d'adhérent comportera le nombre de voix dont disposera chaque adhérent mais ne servira pas pour le vote à main levée.

Dans le cas des cartes de couleur, elles seront adressées par courrier avant l'Assemblée Générale et comporteront :

- le nom de l'adhérent ou de son représentant,
- le nombre total de voix,
- le nombre total de voix par carte.

L'Assemblée Générale délibère sans condition de quorum, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour les élections des Membres du Conseil d'Administration, la liste électorale précisera par ordre alphabétique :

- Les candidats sortants rééligibles,
- puis les autres candidats.

### **Article 8 : Agrément**

La Fédération est agréée au titre du Code de l'Environnement comme association agréée pour la protection de l'environnement.

### **Article 9**

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à mettre à jour chaque année le présent Règlement Intérieur, conformément aux modifications de textes légaux et aux besoins de fonctionnement de la Fédération.

Ces modifications, d'application immédiate seront ratifiées par l'Assemblée Générale suivante.

Elles ne doivent, en aucun cas, déroger aux statuts qui régissent les Fédérations, fixés par Arrêté Ministériel.